

célébration de la fête nationale du 14 juillet, la décoration et l'illumination des édifices appartenant à l'État.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le règlement du 14 février 1879 sur le casernement étant muet sur ce point, j'ai décidé qu'on appliquerait, dans les cas de l'espèce, le règlement analogue du Département de la guerre en date du 30 juin 1856.

En conséquence, le service de l'artillerie, qui exerce aux colonies les attributions dévolues en France au service du génie, sera chargé, comme celui-ci dans la métropole :

1° De la fourniture des drapeaux ou faisceaux de drapeaux à placer à l'entrée des casernes, des forts et citadelles ;

2° De la fourniture et de l'entretien des charpentes volantes employées dans les illuminations des établissements affectés au logement des troupes.

Mais les frais d'illumination, de transport, de pose et de déplacement desdites charpentes restent à la charge des corps, des services, des officiers ou des employés qui occupent les établissements.

En vertu de ce principe, le service de l'artillerie doit pourvoir à la décoration et aux illuminations de ceux des bâtiments de la direction qu'il paraîtra convenable de pavoiser. Ces dépenses doivent être classées à la 2<sup>e</sup> section de la 5<sup>e</sup> partie du budget : *Service général*.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que les dispositions qui précèdent soient appliquées à l'avenir.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : A. PEYRON.

---

N<sup>o</sup> 594. — *CIRCULAIRE ministérielle portant que désormais les produits des successions de peu d'importance laissés par les marins étrangers décédés sur nos navires de commerce, pourront être remis aux consuls de leurs nations.*

(Direction de l'Établissement des Invalides : bureau des Prises, Bris et Naufrages, et du Service Gens de mer.)

Paris, le 24 septembre 1883.

MESSIEURS, — Lorsque les marins étrangers décèdent à bord des navires de commerce, les valeurs et les effets composant leur succession sont presque toujours réclamés aux autorités maritimes par